

Action de groupe : une procédure en demande d'évolution

En droit français, l'action de groupe est d'autant plus encadrée qu'elle constitue un outil judiciaire des plus efficaces pour les associations chargées de la défense de certains intérêts.

L'action de groupe a été introduite par la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation (1). Son champ a été depuis considérablement élargi par la loi du 18 novembre 2016, qui a également défini son régime de droit commun.

L'action de groupe peut être exercée pour faire cesser et/ou obtenir réparation d'un dommage subi par plusieurs personnes, placées dans une situation similaire, et ayant pour cause commune un manquement de même nature à ses obligations légales ou contractuelles par une personne privée ou une personne morale de droit public. Seules les associations agréées ou les associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans dont l'objet statutaire comporte la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte peuvent exercer une action de groupe. Et ce, uniquement dans les domaines suivants : discriminations imputables à un employeur privé ou public ; autres discriminations ; environnement ; santé ; protection des données à caractère personnel ; consommation et concurrence. Ces différentes actions de groupe sont, sous réserve des dispositions particulières propres à chacune d'entre elles, soumises à des règles communes. Sauf disposition contraire, l'action de groupe introduite

contre une personne privée relève du juge judiciaire ; celle qui est exercée contre une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public relève du juge administratif.

Procédure

Elle ne peut être introduite qu'à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la réception d'une mise en demeure par laquelle l'association enjoint la personne, à l'encontre de laquelle elle envisage d'agir, de cesser ou de faire cesser le manquement ou de réparer les préjudices subis. S'ouvre ensuite une action en cessation du manquement où le juge constate l'existence du manquement, enjoint la personne poursuivie de le cesser ou de le faire cesser et de prendre, dans un certain délai, toutes les mesures utiles à cette fin. Enfin, l'action en réparation de préjudices permet au juge de statuer sur la responsabilité de la personne poursuivie. S'il l'estime établie, il doit notamment : définir le groupe de personnes à l'égard desquelles cette responsabilité est engagée en fixant les critères de rattachement à ce groupe ; déterminer les préjudices susceptibles d'être réparés ; ordonner les mesures de publicité permettant d'informer de la décision les personnes susceptibles d'être concernées et fixer le délai dont elles disposent pour adhérer au groupe. La procédure de liquidation des préjudices peut être individuelle ou collective. Dans cette seconde hypothèse, l'association est habilitée par le juge à négocier avec la personne poursuivie selon des modalités et délais fixés par ce dernier. À défaut d'accord, total ou



partiel, le juge sera saisi de la liquidation du préjudice subsistant.

Réforme en cours

Une proposition de loi (n° 420), débattue au Sénat le 6 février 2024, vise notamment à instituer un régime universel de l'action de groupe en abrogeant la diversité des régimes en vigueur ; et à en élargir la qualité pour agir, le champ des préjudices indemnifiables et des droits subjectifs protégés. En effet, seules quelques dizaines d'actions de groupe ont été intentées depuis leur introduction en France en 2014. Pour les auteurs de la proposition de loi, les actions de groupe, qui permettent aux victimes d'un même préjudice de la part d'un professionnel de se regrouper et d'agir en justice, n'ont donc pas été à l'origine d'avancées significatives dans la défense des droits des personnes, qu'il s'agisse de consommateurs, d'usagers de produits de santé, ou encore de salariés.

Pierre Delicata et Gérard Lejeune

(1) Les « class actions », ou actions de groupe, existent depuis des décennies en Grande-Bretagne, aux États-Unis ou encore au Québec.

En savoir plus

- Loi 2016-1547 du 18 novembre 2016, s.421.fr/sbCTTMyh